

NIORT, le 09 juin 2008

<http://www.poitou-charentes.drيره.gouv.fr/>

R A P P O R T de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Abandon partiel
Procès-verbal de récolement

SOCIETE : Entreprise BOISLIVEAU
(siège social) : 53, Route de Saint Maixent
79800 LA MOTHE ST HERAY

**ETABLISSEMENT
CONCERNE** : Carrière du « Puits d'Enfer »
Lieux-dits « Pré de Piochereau » et Coteaux de la Renardière »
Communes de NANTEUIL et d'EXIREUIL

I – SITUATION ADMINISTRATIVE

La carrière du « Puits d'Enfer » est autorisée par arrêté préfectoral du 12 août 1982 pour l'extraction de diorite sur le territoire des communes de Nanteuil et d'Exireuil.

Cette autorisation a été accordée pour une durée de 30 ans, c'est-à-dire jusqu'au 12 août 2012.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 7 avril 2003 relatif à la modification des garanties financières et des conditions de remise en état. En ce qui concerne cette dernière, elle doit être conduite suivant la méthode définie dans l'étude paysagère de septembre 2002 élaborée par le cabinet VACHET. Cette dernière prévoyait la remise en état de l'étang et de ses abords.

Il est à noter que l'arrêté complémentaire prévoit que la remise en état de l'aire sur laquelle sont traités les matériaux devra s'effectuer au plus tard le 31 décembre 2011. En effet celles-ci traitent les matériaux extraits de la carrière de « La Renardière » qui jouxte le site du « Puits d'Enfer ».

Le 12 novembre 2007, l'entreprise BOISLIVEAU a déposé à la Préfecture des Deux-Sèvres un dossier de fin partielle des travaux. Elle ne concerne que l'activité d'extraction de matériaux et non l'activité de traitements. Ainsi, une partie du site a été remise en état en vue d'être retirée de l'emprise de la carrière.

En effet, les arrêtés préfectoraux des 12 janvier 1973 et 12 août 1982 autorisaient une surface de 13,5 hectares.

Dans sa demande, la société BOISLIVEAU veut ramener la surface à 6 ha 43.

II – INSTRUCTION

Le dossier est conforme à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement. Les différents aspects de la remise en état sont développés :

- la zone nord du site a été réaménagée,
- les travaux de terrassement ont été réalisés,
- les berges des fosses ont été recouvertes de terre et enherbées,
- un merlon a été mis en place pour isoler l'étang de stockage des matériaux,
- une piste d'accès a été transformée en colline arborée,
- un fossé a été constitué comme exutoire de l'étang vers le ruisseau.

Une inspection sur site du 28 mai 2008 a permis de constater que les travaux nécessaires à la remise en état du site ont été réalisés conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2003. La remise en état de l'aire de traitement des matériaux non concernée par cet abandon sera achevée après démontage des installations, au plus tard le 31 décembre 2011.

III – PROPOSITION

Ce procès-verbal de récolement prévu par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement constate l'abandon partiel de l'exploitation et montre que le réaménagement réalisé est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Un arrêté préfectoral complémentaire doit être pris en vue de définir le nouveau périmètre de l'installation dans lequel ne subsiste que les installations de stockage et de traitement des matériaux.

Préalablement, l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée dite « des carrières » doit être sollicitée pour cette modification de situation.

En outre, nous proposons donc à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres d'en adresser un exemplaire à l'Entreprise BOISLIVEAU ainsi qu'au maire et au propriétaire du terrain.